

Office of the Access
to Information and
Privacy Commissioner

New Brunswick



Commissariat à l'accès
à l'information et à la
protection de la vie privée

Nouveau-Brunswick

RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

Affaire : 2014-2075-H-585

Date : Le 3 juillet 2015

Dossier concernant la communication des renseignements personnels sur la santé de travailleurs blessés à une compagnie externe, sans leur consentement, en vue de réaliser un sondage

INTRODUCTION et CONTEXTE

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire est établi en vertu de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, ch. P-7.05 (ci-après désignée comme « la Loi ») et fait suite à une plainte déposée par une personne qui a reçu une indemnisation de Travail sécuritaire NB en raison d'un accident de travail. La plainte concerne la communication, par Travail sécuritaire NB à une agence tierce du secteur privé (Corporate Research Associates, « CRA »), de renseignements personnels sur la santé du plaignant à titre de travailleur blessé, sans son consentement préalable.
2. Le plaignant fait partie des 3 062 travailleurs blessés dont Travail sécuritaire NB a communiqué les renseignements personnels à CRA en vue de réaliser un sondage sur l'efficacité de ses communications avec les travailleurs blessés.
3. Le plaignant s'est rendu compte de la situation lorsque CRA a réalisé le sondage par téléphone, pour questionner les travailleurs blessés sur leur expérience avec Travail sécuritaire NB et leur demander leur opinion sur l'efficacité des communications avec cet organisme. Lorsqu'il a reçu l'appel de la CRA, le plaignant a refusé de répondre au sondage et il a demandé à l'appelant de lui dire comment CRA avait obtenu ses coordonnées. Le préposé lui a répondu qu'elles avaient été fournies par Travail sécuritaire NB.
4. Le plaignant n'avait pas consenti à la communication de ces renseignements à CRA, et il n'était pas au courant de la tenue d'un tel sondage. Le plaignant s'est adressé au directeur des communications de Travail sécuritaire NB, et celui-ci lui a indiqué que CRA n'obtenait que le nom et les coordonnées des travailleurs, sans aucun détail sur leur situation respective de travailleur blessé ou sur leur demande d'indemnisation. On a informé le plaignant que la transmission de ce type de renseignements à l'agence de sondage engagée par Travail sécuritaire NB était pratique courante. Le directeur des communications a également informé le plaignant de son droit de communiquer avec le Commissariat pour connaître ses droits et recours à cet égard.
5. Avant de communiquer avec le Commissariat et de déposer une plainte, le plaignant a visité le site Web de Travail sécuritaire NB où il a trouvé le message « Comment vos renseignements personnels sont recueillis, utilisés et divulgués dans le cadre de la gestion de votre réclamation d'indemnisation : ce qu'il vous faut savoir ». Le plaignant n'ayant rien trouvé d'utile sur cette page pour répondre à ses préoccupations, il a donc

communiqué avec le Commissariat pour demander si une telle communication de ces renseignements par Travail sécuritaire NB constituait une atteinte à sa vie privée.

6. Les préoccupations du plaignant ont donc été intégrées à une plainte déposée en vertu de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, ce dont nous avons avisé Travail sécuritaire NB le 9 octobre 2014, et avons amorcé notre enquête.

ENQUÊTE

7. Travail sécuritaire NB est expressément désigné comme un *dépositaire* en vertu de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, selon la définition de renseignements personnels sur la santé qui se trouve à la Partie 1. Les renseignements communiqués à CRA comprennent le nom du plaignant, ses coordonnées, la date de son accident, l'état de sa demande d'indemnisation, la date du dernier versement de ses indemnités, ainsi que le fait que le plaignant est un travailleur blessé qui a droit à des prestations de Travail sécuritaire NB.
8. Nous devons déterminer si Travail sécuritaire NB respectait la loi en communiquant à CRA les renseignements personnels du plaignant, à son insu et sans son consentement préalable.
9. Comme il sera expliqué de façon plus détaillée ci-après, nous considérons que, dans la présente affaire, la communication des renseignements personnels du plaignant (ainsi que ceux de 3 061 autres travailleurs blessés, pour un total de 3 062 personnes) n'était pas conforme aux dispositions de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.
10. Par conséquent, nous recommandons des mesures correctives en vue de garantir qu'à l'avenir, en effectuant de tels sondages, Travail sécuritaire NB satisfera à ses obligations juridiques concernant les renseignements personnels des travailleurs blessés.

Relation juridique entre Travail sécuritaire NB et CRA

11. Travail sécuritaire NB réalise régulièrement des sondages, à la fois avec des travailleurs blessés et des employeurs, comme le lui commande son conseil d'administration afin de mesurer son rendement en matière de prestation de services. Dans la présente affaire, Travail sécuritaire NB a engagé CRA pour réaliser un sondage en son nom, dans le but

d'évaluer les perceptions des travailleurs blessés quant à leur retour au travail, le tout en vue de faciliter la communication entre les travailleurs blessés et Travail sécuritaire NB, et d'améliorer ses services en général. CRA, une société établie en Nouvelle-Écosse et comptant des bureaux au Nouveau-Brunswick (situés à Moncton et Fredericton), se spécialise dans les études de marché.

12. Tandis que, dans le passé, Travail sécuritaire NB avait contracté directement avec CRA pour l'exécution de sondages sur la satisfaction de la clientèle, pour ce sondage en particulier, Travail sécuritaire NB et CRA n'ont conclu aucune entente contractuelle.
13. Au départ, les représentants de Travail sécuritaire NB nous ont indiqué qu'ils croyaient avoir un « accord implicite » avec CRA, compte tenu du fait que Travail sécuritaire NB faisait partie en 2014 d'un protocole d'entente avec les commissions des accidents du travail des autres provinces atlantiques, lequel prévoyait :... « le partage des coûts et la collaboration dans des communications communes et des initiatives de marketing concernant la promotion de la santé de la sécurité au travail... » [traduction].
14. En juin 2014, les quatre organismes des provinces atlantiques, y compris Travail sécuritaire NB, ont convenu de retenir les services de CRA pour préparer et réaliser un sondage marketing concernant la prestation des services dans chacun des quatre organismes, et de s'en remettre au contrat en vigueur entre CRA et la Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse, mais Travail sécuritaire NB a plutôt collaboré directement avec CRA et lui a communiqué les renseignements personnels des travailleurs blessés.
15. Depuis ce temps, Travail sécuritaire NB nous a fourni d'autres précisions. Le sondage avait été demandé par son service des communications. De plus, dans la présente affaire, n'a pas été suivie la pratique établie de s'engager par contrat avant de divulguer des renseignements à une agence tierce externe.
16. Après avoir reçu l'avis de la présente plainte, Travail sécuritaire NB a vérifié ses récents sondages pour s'assurer que des contrats étaient en vigueur avec les agences externes engagées pour les réaliser. On nous a indiqué que le seul sondage récent réalisé pour son compte qui n'était pas régi par un contrat est celui visé par la présente plainte.
17. Dans la présente affaire, Travail sécuritaire NB a admis ne pas avoir respecté ses normes exigeant la mise en place d'une entente écrite, tout en reconnaissant la gravité de la situation.

Renseignements que Travail sécuritaire NB a communiqués à CRA

18. Travail sécuritaire NB a envoyé à CRA une liste de renseignements concernant 3 062 travailleurs blessés, et nous a remis une copie intégrale des renseignements communiqués à cette agence.
19. Le tableau des renseignements des 3 062 travailleurs blessés montre que les renseignements suivants ont été communiqués à CRA :
 - la date de l'accident;
 - l'état de la réclamation (active ou réglée);
 - la date du dernier versement;
 - les prénoms et nom;
 - l'adresse;
 - le numéro de téléphone;
 - le nom de l'employeur;
 - la langue de l'employeur;
 - l'« activité », désignant le type d'activités ou d'opérations effectuées par un employeur en particulier, lesquelles sont classées par Travail sécuritaire NB en fonction du niveau de risque, en vue de procéder à l'évaluation des employeurs;
 - l'adresse de l'employeur, le nom de la personne-ressource de l'employeur et son numéro de téléphone.
20. La méthodologie du sondage pour sélectionner les travailleurs blessés consistait à retenir ceux qui demandent une indemnisation pour heures perdues en raison de blessures subies au cours des cinq dernières années, et qui ont touché des prestations de Travail sécuritaire NB au cours des six derniers mois. Cet échantillon a été retenu pour mesurer les attitudes, convictions et opinions récentes sur la possibilité de revenir rapidement au travail.
21. Les responsables de Travail sécuritaire NB s'en sont remis aux consignes de CRA quant au choix des renseignements visés sur les travailleurs blessés et, de ce fait, ils croyaient que tout ce qui a été communiqué à CRA était nécessaire aux fins du sondage.
22. Les responsables de Travail sécuritaire NB ont envoyé ces renseignements par messenger, le 25 juillet 2014, au bureau de CRA à Halifax, en Nouvelle-Écosse, en format tableur sur une clé USB. Les renseignements contenus sur la clé USB n'étaient ni chiffrés ni protégés par mot de passe.

23. D'après les représentants de Travail sécuritaire NB, le président de CRA a confirmé qu'après avoir été téléchargés sur leurs systèmes internes, les renseignements ont été effacés de la clé USB, et celle-ci a été conservée à leurs bureaux.

Mode de gestion par CRA des renseignements sur les travailleurs blessés et du sondage

24. Pour réaliser le sondage, les responsables de CRA ont téléchargé le tableur sur leurs serveurs internes, supprimé les colonnes de renseignements qui n'étaient plus nécessaires (ne conservant que le nom, la langue et le numéro de téléphone), et attribué un numéro d'identification unique à chacun des travailleurs dont les renseignements ont été communiqués par Travail sécuritaire NB. Le numéro d'identification unique a été établi par CRA pour s'assurer que Travail sécuritaire NB ne puisse associer à la personne concernée les renseignements recueillis auprès des travailleurs blessés dans le cadre du sondage.
25. Nous comprenons que CRA dissocie ces renseignements de ceux du sondage et ne renvoie à Travail sécuritaire NB que des renseignements anonymisés, dans le but d'assurer l'anonymat des réponses fournies par les travailleurs blessés.
26. Les employés de CRA qui ont téléphoné aux travailleurs blessés dans le cadre du sondage n'ont pu voir que le nom de la personne appelée, son numéro de téléphone et son numéro d'identification unique. Lorsqu'ils ont téléphoné aux travailleurs blessés, les employés de CRA ont agi comme suit :
- ils ne leur ont pas demandé s'ils acceptaient de participer au sondage;
 - ils ont affirmé que CRA n'avait reçu que le nom et le numéro de téléphone des travailleurs blessés, à l'exclusion de tout renseignement sur la blessure ou la réclamation de chaque travailleur;
 - ils ont affirmé que les renseignements recueillis demeureraient confidentiels et feraient l'objet d'un rapport uniquement au niveau du groupe;
 - si un travailleur blessé exprimait des réserves pendant le sondage, ils ne lui fournissaient que les coordonnées d'un représentant de Travail sécuritaire NB.
27. De plus, conformément à sa propre politique de rétention des données, CRA a conservé les données brutes dans ses bases de données internes et attendra la fin de la période

de rétention pour commander à sa division des services informatiques internes de tout supprimer.

Conviction de Travail sécuritaire NB d'avoir l'autorisation légale de communiquer à CRA les renseignements sur les travailleurs blessés

28. Pendant notre enquête, les représentants de Travail sécuritaire NB ont fait valoir qu'ils n'avaient pas tenté d'obtenir le consentement des travailleurs blessés, y compris celui du plaignant, avant la communication de leurs renseignements à CRA ou leur participation au sondage, au motif que, d'après leurs consultations avec les représentants de CRA et d'autres experts d'étude de marché, demander aux travailleurs blessés leur consentement pour participer au sondage créerait un biais d'autosélection dans les résultats du sondage, lesquels doivent demeurer aléatoires pour être le plus représentatifs possible.
29. Les représentants de Travail sécuritaire NB nous ont précisé qu'en ce qui touche la communication de ces renseignements, ils suivent la consigne suivante :
- Politique 41-007 : Protection des renseignements personnels et sécurité en matière de communication des renseignements (en vigueur depuis le 20 février 2013);
 - Directive 41-007.01 : Protection des renseignements personnels et principes de sécurité des renseignements (en vigueur depuis le 18 juillet 2008);
 - *Loi sur la commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, articles 5 et 7.
30. Travail sécuritaire NB mentionne expressément l'article 7 de la *Loi sur la commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* dans lequel sont énoncées des responsabilités de la Commission :

7 En plus des responsabilités mentionnées aux articles 4 et 5, la Commission doit [...]

d) entreprendre des recherches relatives à la santé, à la sécurité et à l'indemnisation des travailleurs,

[...]

f) proposer des mesures législatives et des procédés destinés à promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs,

g) recommander des changements à apporter à la présente loi, à la *Loi sur les accidents du travail*, à la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, à la *Loi*

sur l'hygiène et la sécurité au travail et aux règlements afin de favoriser l'amélioration des services de la Commission, et
h) publier à l'occasion des rapports, études et recommandations qui semblent souhaitables à la Commission.

31. Travail sécuritaire NB estime avoir l'autorisation légale et le mandat de réaliser des sondages pour mesurer son rendement et pour rendre compte des résultats à son conseil d'administration, aux parties intéressées et au Comité permanent des corporations de la Couronne.
32. Qui plus est, lorsqu'un travailleur blessé remplit et signe le Formulaire 67 (Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle), il consent implicitement à ce que Travail sécuritaire NB recueille, utilise, communique ou divulgue les renseignements pertinents de la demande d'indemnisation (y compris ceux de nature médicale et financière) en conformité avec la loi. Travail sécuritaire NB est d'avis que, pour remplir son obligation légale d'« entreprendre des recherches relatives à la santé, à la sécurité et à l'indemnisation des travailleurs » et de « publier à l'occasion des rapports, études et recommandations qui semblent souhaitables à la Commission », un Formulaire 67 dûment signé doit nécessairement comporter l'autorisation de divulguer à des tiers tout renseignement concernant la « demande ».
33. S'appuyant ensuite sur l'alinéa 38(1)d) de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, et pour permettre l'évaluation d'un de ses programmes concernant la prestation de soins de santé, Travail sécuritaire NB s'estime habilité à divulguer des renseignements personnels sur la santé d'un travailleur blessé.

LOI ET ANALYSE

Que désignent les termes « renseignements personnels sur la santé »?

34. L'article 1 de la *Loi* définit de façon générale ce que désignent les « renseignements personnels sur la santé », soit les renseignements identificatoires se rapportant à une personne physique dans le cas où :
 - a) ils ont trait à sa santé physique ou mentale, et ses antécédents familiaux ou en matière de santé, y compris son information génétique;
 - [...]
 - c) ils ont trait aux soins de santé qui lui sont fournis;

d) ils ont trait aux paiements ou à l'admissibilité à des soins de santé ou à son admissibilité à ces soins ou à cette assurance; [...]

35. Comme nous pouvons le constater, la définition englobe d'autres variables que les résultats de tests, les diagnostics, les rapports médicaux, etc., de la personne concernée. Elle englobe également les renseignements sur l'admissibilité d'une personne aux soins de santé et aux remboursements de soins de santé. Les renseignements personnels sur la santé comprennent donc l'admissibilité d'une personne à la protection offerte par le système de soins de santé public du Nouveau-Brunswick (l'Assurance-maladie), ainsi qu'à des prestations offertes par Travail sécuritaire NB, lesquelles constituent des régimes de rechange pour les soins de santé et les prestations financières des travailleurs qui ont subi un accident ou une blessure en milieu de travail.
36. Il s'ensuit que les « renseignements personnels sur la santé » désignent également le fait qu'une victime d'accident ou de blessure en milieu de travail a valablement réclamé des prestations auprès de Travail sécuritaire NB, et qu'elle y est admissible.
37. Il en découle que les renseignements connexes, notamment le nom et les coordonnées de la personne, la date de son accident en milieu de travail et celle de la fin de ses prestations constituent tous des « renseignements personnels sur la santé » en vertu de la *Loi*.

En tant que dépositaire, Travail sécuritaire NB ne peut communiquer des renseignements que dans la mesure permise par la Loi

38. Dans la définition de l'article 1 de la *Loi*, Travail sécuritaire NB est expressément désigné comme dépositaire des renseignements personnels sur la santé. À ce titre, Travail sécuritaire NB est tenu par la *Loi* de remplir ses obligations dans le traitement des renseignements personnels sur la santé qu'il détient sur les travailleurs blessés.
39. Ainsi, Travail sécuritaire NB doit suivre les règles énoncées dans la *Loi* qui encadrent la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé que contiennent ses dossiers sur les travailleurs blessés.
40. Les règles qui déterminent les occasions auxquelles Travail sécuritaire NB peut communiquer des renseignements personnels sur la santé se trouvent à la Partie 4, Section C (« Restrictions quant à la communication des renseignements »): ne communiquer des renseignements personnels sur la santé que dans la mesure prévue

dans cette section, et se limiter au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont communiqués.

41. Comme point de départ, le paragraphe 37(1) confère un large pouvoir de communiquer des renseignements personnels, avec le consentement de la personne concernée :
- 37 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire ne peut communiquer des renseignements personnels sur la santé d'une personne physique que si :
- [...]
- b) son mandataire spécial ou elle a consenti à leur communication.
42. En l'absence de consentement par contre et comme tout autre dépositaire, Travail sécuritaire NB ne peut communiquer des renseignements personnels sur la santé que dans les cas prévus par les articles 37 et 47 de la *Loi*.

Consentement : Éclairé, explicite ou implicite

43. La *Loi* énonce des lignes directrices claires pour aider à discerner ce que constitue un consentement, et dans quel cas il est permis de se fonder sur le consentement de la personne.
44. Le paragraphe 17(2) décrit le principe de base du consentement, soit d'être éclairé, ce qui signifie que la personne :
- a) connaît la fin visée par la collecte, l'utilisation ou la communication, le cas échéant;
- b) sait qu'elle peut donner ou refuser son consentement;
- c) sait que les renseignements ne peuvent être recueillis, utilisés ou communiqués qu'en conformité avec la *Loi*.
45. En matière de communication de renseignements personnels sur la santé, un consentement ne peut être éclairé que si la personne concernée sait quels renseignements seront communiqués, à qui ils le seront, et dans quel but; il faut en outre que cette personne puisse donner ou refuser son consentement à cette communication.
46. Le consentement peut aussi être implicite ou explicite (sous-entendu ou obtenu par écrit), et des règles ont été établies pour déterminer si un dépositaire peut se fonder sur un consentement implicite, ou doit obtenir un consentement écrit avant de procéder.

Dans la présente affaire, Travail sécuritaire NB avait-il obtenu un consentement implicite?

47. Le paragraphe 17(3) définit le consentement implicite :

17(3) Sauf si cela n'est pas raisonnable dans les circonstances, le dépositaire peut présumer qu'une personne physique connaît les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels sur la santé le concernant par un dépositaire si celui-ci affiche ou rend facilement accessible un avis énonçant ces fins à un endroit où la personne physique concernée est susceptible d'en prendre connaissance ou s'il lui remet un tel avis.

48. Cela signifie que, si le dépositaire peut se rappeler que la personne a été suffisamment informée de la communication prévue, soit directement, soit par inférence en vertu de la teneur des échanges, pour qu'il soit raisonnable de le présumer, alors l'existence d'un tel consentement implicite est établie et il est possible de s'y fier. Toutefois, lorsqu'on ne peut raisonnablement présumer de tels faits, le consentement implicite est absent et il ne convient pas de procéder sans parler d'abord à la personne et obtenir un consentement réel.

49. Dans la présente affaire, le Formulaire 67 de Travail sécuritaire NB ne mentionne pas que cet organisme peut communiquer les renseignements concernant un travailleur blessé à une agence externe à des fins de sondages. Nous estimons qu'il n'est pas raisonnable de penser qu'un travailleur blessé serait mis au courant de la situation lorsqu'il signe le Formulaire 67, à l'occasion de la blessure ou de l'accident survenu en milieu de travail.

50. Lorsque nous avons examiné la politique n° 41-007 de Travail sécuritaire NB, la Directive n° 41-007.01, ainsi que la page du site Web de Travail sécuritaire NB intitulée « Comment vos renseignements personnels sont recueillis, utilisés et divulgués dans le cadre de la gestion de votre réclamation d'indemnisation : ce qu'il vous faut savoir », nous n'avons trouvé aucune formulation susceptible d'informer le public ou un travailleur blessé du fait que Travail sécuritaire NB puisse communiquer les renseignements personnels d'un travailleur blessé à une agence externe pour la tenue de sondages.

51. Pour ces motifs, nous ne sommes pas d'avis que dans la présente affaire Travail sécuritaire NB pouvait se fonder sur le consentement implicite des travailleurs blessés pour communiquer les renseignements à l'agence externe de sondages.

Dans la présente affaire, Travail sécuritaire NB avait-il obtenu un consentement explicite?

52. Le paragraphe 19(2) décrit les éléments du consentement explicite comme suit :
- a) le dépositaire lui demande [à la personne physique] de fournir des renseignements personnels sur la santé;
 - b) la personne physique connaît les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la communication, le cas échéant, des renseignements;
 - c) la personne physique lui accorde une permission écrite, dont le contenu peut être réglementaire, au dépositaire aux fins de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements.
53. Dans certains cas, pour la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels sur la santé, la *Loi* exige un consentement explicite, surtout lorsque le dépositaire communique ces renseignements à une personne se trouvant à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, et à des fins de recherche; voir les alinéas 19(1)d) et e) de la *Loi*.
54. Dans la présente affaire, il apparaît clairement que les travailleurs blessés n'ont donné aucun consentement explicite préalable à la communication des renseignements à CRA aux fins des sondages.
55. Nous concluons qu'avant de communiquer à CRA ses renseignements personnels sur la santé en vue de réaliser un sondage pour son compte, Travail sécuritaire NB n'a pas obtenu le consentement explicite du plaignant.

Communication permise sans consentement dans certains cas

56. Après avoir constaté dans la présente affaire que Travail sécuritaire NB n'a pas obtenu le consentement, implicite ou explicite, du plaignant, nous avons examiné les dispositions de la *Loi* qui décrivent les cas dans lesquels il est possible de communiquer les renseignements personnels sur la santé sans le consentement de la personne.

57. Selon le paragraphe 35(1), le dépositaire n'est autorisé à communiquer des renseignements personnels sur la santé que dans la mesure prévue par la Partie 4 : Collecte, utilisation et communication de renseignements personnels sur la santé, Section C : Restrictions quant à la communication des renseignements. Nous avons examiné l'article 38 :

38(1) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci lorsque la communication :

[...]

d) vise à la mise en œuvre, l'évaluation ou la surveillance de l'un de ses programmes se rapportant à la fourniture ou au paiement de soins de santé;

[...]

f) est destinée à un gestionnaire de l'information conformément à la présente loi; [...]

58. Même si le terme programme n'est pas défini, nous sommes d'avis que l'expression programme de soins de santé désigne l'évaluation de l'efficacité des services de soins de santé offerts par un dépositaire, plutôt que la qualité de ses communications avec ses patients ou clients.
59. Dans la présente affaire, nous estimons que, s'il peut être utile pour Travail sécuritaire NB de réaliser des sondages de cette nature, nous ne croyons pas qu'un sondage sur la satisfaction de la clientèle visant à recueillir les commentaires des travailleurs blessés sur l'efficacité des communications de Travail sécuritaire NB lors du processus de réclamation équivaut à évaluer un programme de Travail sécuritaire NB. Nous ne croyons pas non plus qu'une telle mesure se rapporte à la prestation de soins de santé conformément aux exigences de l'alinéa 38(1)d) de la *Loi*.
60. En outre, l'agence CRA n'est pas un *gestionnaire de l'information* au sens de la *Loi*, c'est-à-dire qu'elle n'exécutait pas pour Travail sécuritaire NB les types de services décrits dans la définition de la *Loi*. Par conséquent, l'alinéa 38(1)f) ne permet pas à Travail sécuritaire NB de communiquer à CRA des renseignements personnels sur la santé des travailleurs blessés sans leur consentement préalable.
61. Nous avons examiné d'autres cas de communication permise par la *Loi*, notamment les articles 42 (*Communication exigée par la loi*) et 43 (*Communication à des fins de recherche*), pour déterminer s'il existe des dispositions pouvant autoriser Travail

sécuritaire NB, dans certaines circonstances, à communiquer les renseignements personnels sur la santé du plaignant sans son consentement. Nous aborderons successivement chacun de ces points.

62. L'article 42 se lit comme suit :

42 Le dépositaire est tenu de communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci si une autre loi de la province ou une loi fédérale ou un traité, un accord ou une entente est conclu en vertu d'une autre loi provinciale ou d'une loi fédérale.

63. Comme il a été mentionné précédemment, l'article 7 de la *Loi sur la commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* prescrit expressément à Travail sécuritaire NB d'« entreprendre des recherches relatives à la santé, à la sécurité et à l'indemnisation des travailleurs ». Bien que les sondages de cette nature puissent procurer de précieux commentaires à Travail sécuritaire NB, nous sommes d'avis que l'on ne saurait interpréter cette disposition comme imposant l'obligation légale de communiquer les renseignements personnels sur la santé d'un travailleur blessé en vue de réaliser des sondages.

64. À ce titre, Travail sécuritaire NB ne peut se fonder sur l'exigence de communication prévue par une autre disposition de la *Loi* (soit l'article 42 de la *Loi* conjointement avec l'article 7 de la *Loi sur la commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*) pour lui permettre de communiquer les renseignements en question à CRA, sans l'autorisation du plaignant à cet effet.

65. De plus, la *Loi* décrit (à l'article 43) les paramètres précis qui encadrent la communication de renseignements personnels sur la santé à des fins de recherche et qui permettent à un dépositaire de communiquer de tels renseignements à une personne qui dirige un projet de recherche, mais seulement si le projet a été approuvé en vertu de ce même article. Nous estimons que ces dispositions ne s'appliquent pas à la présente affaire, puisqu'elles désignent un chercheur individuel qui souhaite obtenir et utiliser des renseignements personnels sur la santé que détient un dépositaire, en vue de réaliser un projet de recherche particulier, lequel doit d'abord être approuvé par un organisme d'examen.

66. Compte tenu de tout ce qui précède, nous concluons que la *Loi* ne permettait pas à Travail sécuritaire NB de communiquer à CRA, pour ce sondage, les renseignements

personnels sur la santé du plaignant sans son consentement (lequel ne peut être qualifié d'implicite ou d'explicite sur la foi du Formulaire 67 portant sa signature, comme nous l'avons expliqué précédemment).

67. Pour tous ces motifs, nous concluons qu'en vertu de la loi et aux fins du sondage, Travail sécuritaire NB pouvait communiquer à CRA les renseignements personnels sur la santé des travailleurs blessés, mais uniquement avec leur consentement explicite.

Communication à l'extérieur de la province du Nouveau-Brunswick

68. Nous devons souligner que Travail sécuritaire NB a communiqué à CRA les renseignements personnels sur la santé du plaignant et ceux de milliers de travailleurs blessés dans son envoi aux bureaux de la Nouvelle-Écosse, soit à l'extérieur de la province.

69. L'article 47 de la *Loi* restreint la communication de renseignements personnels sur la santé à l'extérieur de la province :

47 Le dépositaire ne peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique qui sont recueillis dans la province à une personne de l'extérieur de la province que dans les cas visés à l'article 37, 38 ou 44 ou dans ceux que prévoient les règlements.

70. L'article 37 (*Communication relative à la fourniture de soins de santé*) ne s'applique pas dans les présentes circonstances, parce que la communication des renseignements personnels sur la santé des travailleurs blessés ne visait pas la fourniture de soins de santé.

71. De façon similaire, l'article 44 (*Communication de renseignements d'inscription*) ne s'applique pas dans la présente affaire, parce qu'elle ne concerne pas la communication par le ministre de la Santé des renseignements personnels sur la santé de travailleurs blessés.

72. Enfin, et comme nous l'avons expliqué précédemment, l'article 38 (*Communication pour les besoins des programmes de santé ou autres*) ne s'applique pas non plus dans la présente affaire pour autoriser la communication des renseignements personnels sur la santé de travailleurs blessés, y compris ceux du plaignant.

73. Pour tous les motifs qui précèdent, nous considérons que, dans la présente affaire, Travail sécuritaire NB ne disposait d'aucune autorisation légale pour communiquer à CRA les renseignements personnels sur la santé du plaignant en l'absence du consentement de ce dernier, et que la *Loi* ne lui permettait pas non plus de les communiquer sans ce consentement.
74. Par conséquent, nous concluons que cette communication à CRA constituait une violation des renseignements personnels sur la santé du plaignant et une atteinte à sa vie privée. Étant donné que, dans cette affaire, Travail sécuritaire NB a communiqué les renseignements personnels sur la santé de même nature concernant 3 061 autres travailleurs blessés, nous considérons qu'il s'agit également d'une violation de leurs renseignements personnels sur la santé.
75. Ainsi, une recommandation sera formulée pour que Travail sécuritaire NB avise les 3 062 travailleurs blessés concernés, y compris le plaignant, de cette violation de leurs renseignements personnels sur la santé.

Autres questions soulevées dans la présente affaire

76. En plus de nos conclusions voulant que, dans les présentes circonstances, Travail sécuritaire NB ne soit pas autorisé par la *Loi* à communiquer à CRA les renseignements personnels sur la santé du plaignant (ainsi que ceux des autres travailleurs blessés), nous avons également constaté un certain nombre d'autres lacunes dans le mode d'exécution du sondage en cause. Nous examinons tour à tour chacune de ces autres questions ci-dessous.

Inobservation de l'exigence d'un accord écrit avec les tiers

77. Travail sécuritaire NB a reconnu ne pas avoir conclu avec CRA un accord écrit comme l'exige le paragraphe 52(3) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, lequel impose à un organisme public ayant l'intention de communiquer des renseignements personnels à un fournisseur de services qui n'est pas son employé l'obligation de conclure un accord écrit sur la protection de ces renseignements contre certains risques, notamment l'accès, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisés. Les responsables de Travail sécuritaire NB ont affirmé avoir tenu compte de cette disposition, sans en connaître aucune autre qui soit similaire dans la *Loi*.

78. Nous prenons acte de la définition suivante contenue dans l'article 1, laquelle s'applique selon nous à ce type de circonstances :

« mandataire » Relativement à un dépositaire, s'entend d'une personne physique ou d'un organisme qui le représente ou qui agit pour son compte en ce qui a trait à des renseignements personnels sur la santé pour les besoins du dépositaire et non pour ses propres besoins, que ce mandataire travaille ou non pour le dépositaire et qu'il soit ou non rémunéré.

79. À notre avis, lorsqu'un mandataire embauche une agence tierce pour effectuer un sondage qui concerne les renseignements personnels sur la santé de travailleurs blessés, il constitue alors « mandataire » ce tiers fournisseur de services aux termes de la *Loi*, comme dans la présente affaire, du fait que l'agence tierce (CRA) agit au nom de Travail sécuritaire NB et poursuit ses objectifs en ce qui touche les renseignements personnels sur la santé des travailleurs blessés. Les employés d'un dépositaire sont le type le plus fréquent de ses mandataires, mais la définition comprend également les parties externes et les entreprises tierces du secteur privé.

80. Lorsqu'un dépositaire désire embaucher un mandataire, le paragraphe 52(1) de la *Loi* leur prescrit de conclure un accord écrit :

52(1) Le dépositaire qui désire avoir recours à un mandataire pour la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation de renseignements personnels sur la santé conclut avec lui un accord écrit prévoyant que ce dernier se conformera aux obligations légales du dépositaire relatives au traitement des renseignements personnels sur la santé.

81. La *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* et la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* prescrivent de conclure un accord écrit avec les fournisseurs de services externes, pour s'assurer qu'ils respectent les mêmes exigences et obligations en ce qui touche les renseignements personnels qui leur seront communiqués. Comme le savent les responsables de Travail sécuritaire NB, ni les organismes publics ni les dépositaires ne peuvent contracter à l'extérieur du cadre de leurs obligations statutaires en ce qui concerne le traitement et la protection des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé, et nous constatons que Travail sécuritaire NB a failli à ses obligations à cet égard en omettant de conclure un accord écrit avant de communiquer à CRA les renseignements personnels sur la santé des travailleurs blessés. Une recommandation sur ce point suivra.

Absence de garanties de sécurité appropriées dans la communication de renseignements personnels sur la santé

82. La *Loi* prescrit également aux dépositaires d'assurer la présence de garanties de sécurité raisonnables pour protéger les renseignements personnels sur la santé qu'ils traitent, en fonction du degré de sensibilité des renseignements en question :

50(1) Conformément aux exigences réglementaires, le dépositaire protège les renseignements personnels sur la santé en adoptant des pratiques relatives aux renseignements personnels sur la santé qui comportent des garanties administratives, techniques et physiques raisonnables afin que soient assurées la confidentialité, la sécurité, l'exactitude et l'intégrité des renseignements.

50(2) Les pratiques visées au paragraphe (1) sont fondées sur des normes relatives à la sécurité de la technologie de l'information reconnues à l'échelle nationale ou par une autorité législative, qui sont appropriées au degré de sensibilité des renseignements personnels sur la santé devant être protégés.

83. Comme il a été indiqué plus haut, Travail sécuritaire NB a transmis à CRA les renseignements préparés pour les sondages (y compris les renseignements personnels sur la santé du plaignant) sur une clé USB qui n'était ni chiffrée, ni protégée par mot de passe. Cette clé USB a été envoyée par messenger aux bureaux de CRA à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Les responsables de Travail sécuritaire NB nous ont affirmé que cette omission était contraire à leur pratique établie de s'assurer que les renseignements personnels sur la santé enregistrés sur un support électronique sont sécurisés (que ce soit par mot de passe ou par chiffrement), et qu'ils étaient très préoccupés lorsqu'ils ont constaté cette omission dans la présente affaire.
84. Il va sans dire que, si la clé USB avait disparu, avait été perdue dans le transport ou était autrement introuvable, toute personne l'ayant trouvée aurait pu accéder facilement aux renseignements personnels sur la santé du plaignant ainsi qu'à ceux des 3 061 autres travailleurs blessés.
85. Même si Travail sécuritaire NB a fait valoir l'existence de ses pratiques établies pour protéger les renseignements personnels sur la santé envoyés par voie électronique, dans la présente affaire, elles n'ont pas été suivies, ce qui signifie que Travail sécuritaire NB a exposé à certains risques un nombre important de renseignements personnels sur la santé de travailleurs blessés.

86. Pour ces motifs, nous concluons que Travail sécuritaire NB n'a pas rempli son obligation de s'assurer que les renseignements personnels sur la santé du plaignant faisaient l'objet d'une protection appropriée lorsqu'ils ont été communiqués à CRA sur une clé USB qui n'était ni chiffrée, ni protégée par mot de passe. Une recommandation sur ce point suivra.

Plus que le nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont communiqués

87. Les paragraphes 35(2) et 35(3) de la *Loi* restreignent la communication de renseignements personnels sur la santé comme suit :

35(2) La communication par un dépositaire de renseignements personnels sur la santé se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont communiqués.

35(3) Le dépositaire limite la communication des renseignements personnels sur la santé qu'il maintient à ceux de ses employés et mandataires qui doivent les connaître pour réaliser la fin à laquelle ils ont été recueillis ou reçus ou une des fins qu'autorise l'article 37 [Communication relative à la fourniture de soins de santé].

88. Travail sécuritaire NB estime avoir communiqué seulement le nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation du sondage en question, et s'être fié sur CRA pour discerner les renseignements nécessaires à la tenue du sondage, étant donné son expertise dans le domaine.
89. Nous ne pouvons souscrire à cette approche, étant donné que Travail sécuritaire NB est le dépositaire des renseignements personnels sur la santé, et qu'il lui incombe de s'assurer de communiquer uniquement le nombre minimal de renseignements nécessaires dans les circonstances pour réaliser la fin visée. D'après les renseignements et explications de ses responsables, rien ne montre dans la présente affaire que Travail sécuritaire NB a demandé aux représentants de CRA s'ils avaient besoin de toutes les données fournies sur les travailleurs blessés, se fiant uniquement aux consignes de CRA pour préparer et transmettre les renseignements personnels sur la santé du plaignant et ceux des autres travailleurs blessés.
90. Par exemple, les responsables de Travail sécuritaire NB nous ont indiqué qu'ils ont fourni la date de l'accident pour vérifier si les renseignements sur la demande

d'indemnisation tombaient dans la portée prévue du sondage en question (travailleurs blessés ayant subi des blessures au cours des cinq dernières années), ce que CRA pouvait facilement vérifier. Nous nous sommes demandé s'il était vraiment nécessaire de communiquer ces renseignements, puisque Travail sécuritaire NB aurait pu vérifier ces détails à l'interne avant de transmettre les renseignements à CRA, mais Travail sécuritaire NB a soutenu avoir communiqué seulement le nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation du sondage.

91. Autre exemple, Travail sécuritaire NB nous a avisés avoir communiqué l'état de la réclamation, du fait que CRA avait besoin de cette donnée pour adapter ses scénarios aux travailleurs blessés dont la réclamation était en cours, au cas où ils seraient réticents à participer au sondage. Selon nos commentaires ci-dessus, toute préoccupation à cet égard aurait pu être apaisée dès le début en obtenant le consentement éclairé des travailleurs blessés avant d'entreprendre le sondage. Pour cette seule raison, nous ne croyons pas qu'il était nécessaire de communiquer l'état de la réclamation à cette fin. De plus, le scénario du sondage aurait pu être adapté de façon à poser des questions plus générales (c'est-à-dire, êtes-vous ou étiez-vous satisfait de...), plutôt que d'utiliser deux scénarios différents en fonction du statut actuel de la réclamation du travailleur blessé.
92. Date de la fin des indemnités et adresse du domicile – Travail sécuritaire NB n'a fourni aucune explication quant aux motifs qui justifiait sa communication de ces renseignements à CRA pour la réalisation du sondage.
93. Même si nous comprenons qu'il était possible de considérer le nom et le numéro de téléphone des travailleurs blessés comme des renseignements nécessaires à CRA pour communiquer avec eux afin de réaliser le sondage, nous estimons qu'il n'était pas nécessaire de lui communiquer aussi le reste des champs d'information à cet effet. Nous estimons par conséquent que Travail sécuritaire NB ne s'est pas limité à communiquer à CRA le nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation du sondage, et une recommandation sur ce point suivra.

Préoccupations relatives aux communications avec les travailleurs blessés dans le cadre du sondage

94. Le scénario de CRA indique que ses représentants ont affirmé aux travailleurs blessés auxquels ils ont téléphoné que « nous n'avons obtenu que votre nom et votre numéro de téléphone. J'ignore complètement votre situation personnelle de travailleur blessé et

l'état de votre réclamation, si vous en avez une, auprès de Travail sécuritaire NB. Le sondage a pour but d'aider Travail sécuritaire NB dans l'ensemble de ses services et communications avec les travailleurs blessés. » [traduction] Si un travailleur blessé posait des questions sur CRA, on l'orientait vers une personne-ressource de Travail sécuritaire NB.

95. C'est avec inquiétude que nous avons pris acte de cette pratique inappropriée. Travail sécuritaire NB a communiqué à CRA des renseignements beaucoup plus nombreux que les seuls nom et numéro de téléphone des travailleurs blessés.
96. Même si les préposés affectés au sondage n'ont sans doute pas eu accès à tous les renseignements que Travail sécuritaire NB a communiqués à CRA, il appert qu'ils auraient aussi connu l'état de la réclamation des travailleurs blessés, du fait qu'ils pouvaient adapter leur approche de communication avec ceux dont la réclamation était en cours, lesquels pouvaient être réticents à répondre aux questions. Ce qu'ont pu voir les préposés affectés au sondage ne représente pas la totalité des renseignements que Travail sécuritaire NB a communiqués à CRA pour la tenue du sondage.
97. De plus, lorsque le plaignant dans la présente affaire s'est adressé à Travail sécuritaire NB pour manifester ses inquiétudes quant à la divulgation de ses renseignements personnels à une agence de sondage, sans connaissance ni consentement préalables de sa part, Travail sécuritaire NB lui a répondu n'avoir communiqué que son nom et ses coordonnées à CRA, à l'exclusion de tout détail sur l'état de sa blessure et de sa réclamation. Comme nous pouvons le constater dans ce qui précède, cette affirmation est également inexacte, étant donné que CRA a reçu dans le tableur des renseignements beaucoup plus nombreux (notamment la date de l'accident, l'état de la demande d'indemnisation et la date du dernier versement des prestations).
98. Après avoir reçu l'avis de la présente plainte, Travail sécuritaire NB a averti les responsables de l'agence chargée des sondages qu'une plainte concernant ce sondage en particulier avait été déposée auprès du Commissariat, et de rester vigilants si d'autres personnes exprimaient des inquiétudes. En fait, Travail sécuritaire NB nous a indiqué qu'en novembre 2014, une autre personne avait manifesté ses inquiétudes sur ce sondage, soit l'épouse d'un travailleur blessé qui a téléphoné pour soulever de nombreuses questions et préoccupations, notamment le fait que les renseignements personnels du travailleur avaient été transmis à une agence tierce, et ce, à titre de travailleur blessé. Travail sécuritaire NB a indiqué à cette personne l'objectif du sondage (favoriser l'amélioration des processus de Travail sécuritaire NB), ajoutant qu'elle

pouvait obtenir des renseignements additionnels en s'adressant à l'agent de la protection de la vie privée de Travail sécuritaire NB, et s'informer auprès du Commissariat de son droit de déposer une plainte officielle relative à la protection de la vie privée.

99. Il est inquiétant de constater que Travail sécuritaire NB n'a pris aucune autre mesure pour fournir des renseignements pertinents à cette personne, puisqu'au moment de son appel, Travail sécuritaire NB était au courant de la plainte actuelle déposée auprès du Commissariat et connaissait les problèmes inhérents à la façon de mener ce sondage en particulier.
100. Nous soulignons que la *Loi* repose sur le principe que les renseignements personnels sur la santé appartiennent à la personne concernée, et que chacun a le droit d'être informé sur les dépositaires chargés du traitement de ses renseignements personnels, y compris Travail sécuritaire NB. À quiconque s'inquiète du traitement de ses renseignements personnels sur la santé, la *Loi* impose aux dépositaires des obligations précises de fournir des réponses, selon les termes suivants :

49(1) Le dépositaire est tenu :

[...]

b) de désigner une personne chargée :

(i) de prêter assistance afin d'assurer la conformité avec la présente loi,

(ii) de répondre aux demandes de renseignements du public concernant les pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptées le dépositaire,

(iii) de recevoir les plaintes du public au sujet d'une contravention à la présente loi ou à ses règlements qu'aurait commise le dépositaire;

[...]

d) de promouvoir auprès du public l'ouverture et la transparence des pratiques et des procédures relatives aux renseignements personnels sur la santé.

101. Dans la présente affaire, ni le plaignant ni l'autre personne qui s'est adressée à Travail sécuritaire NB pour exprimer ses inquiétudes quant aux renseignements communiqués pour la tenue d'un sondage n'a eu la possibilité de parler directement à l'agent de la protection de la vie privée de Travail sécuritaire NB pour lui faire part de ses

préoccupations. En outre, ni l'un ni l'autre n'a reçu des explications quant aux renseignements précis qui ont été communiqués à CRA dans ces circonstances.

102. Nous estimons par conséquent que Travail sécuritaire NB aurait dû prendre des mesures additionnelles pour améliorer sa transparence dans la tenue du sondage en cause, ainsi que sa contribution à l'information des personnes lui ayant exprimé des inquiétudes sur la communication de leurs renseignements personnels à une agence externe.

Mesures correctives adoptées par Travail sécuritaire NB à ce jour

103. À sa décharge, Travail sécuritaire NB a déjà adopté des mesures correctrices pour remédier à cette atteinte à la vie privée :
- À ses employés qui sont chargés entre autres de superviser les sondages, Travail sécuritaire NB a rappelé l'obligation de conclure un contrat avec les tiers avant de leur communiquer tout renseignement personnel ou renseignement personnel sur la santé (Travail sécuritaire NB souligne qu'il s'agit d'une pratique existante).
 - Travail sécuritaire NB a créé un nouveau poste de vice-président aux communications et relations humaines pour assurer, entre autres choses, la surveillance des initiatives de communication, y compris les sondages du type se rapportant à la présente affaire et qui a causé cette plainte.
104. Même si Travail sécuritaire NB reconnaît avoir manqué à ses obligations légales s'appliquant au traitement des renseignements personnels du plaignant dans la présente affaire, des mesures ont déjà été prises pour améliorer ses pratiques entourant les sondages qu'elle confie à des parties externes.
105. À notre avis, ces mesures correctives sont les bienvenues, mais elles ne peuvent suffire à garantir que Travail sécuritaire NB remplit toutes ses obligations entourant la communication de renseignements personnels sur la santé des travailleurs blessés à des fins de sondage. C'est pourquoi d'autres mesures correctives seront recommandées ci-dessous.

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS D'ENQUÊTE

106. Nous concluons que les renseignements que Travail sécuritaire NB s'est servis et a donné à CRA, soit des renseignements des travailleurs blessés, y compris ceux de l'individu en particulier dans ce dossier, constituaient leurs renseignements personnels

sur la santé et vu cette constatation, cette information ne pouvait être communiquée qu'en vertu de la *Loi*. Travail sécuritaire NB n'avait obtenu ni le consentement implicite ni le consentement expresse de l'individu avant de communiquer ses renseignements à CRA. De plus, ce n'était pas raisonnable dans les circonstances de présumer que l'individu connaissait la raison pour laquelle ses renseignements seraient communiqués, en raison du fait que Travail sécuritaire NB n'avait pas affiché ni rendu disponible un avis qui décrivait le but du sondage, et que le consentement écrit n'avait pas été obtenu.

107. En l'absence du consentement de l'individu, nous concluons également que Travail sécuritaire NB n'était pas autorisé sous la *Loi* de communiquer des renseignements personnels sur la santé sans consentement car Travail sécuritaire n'avait pas rencontré les exigences établies sous la Partie 4: Consentement concernant les renseignements personnels sur la santé, Section C: Restrictions quant à la communication des renseignements. Il s'ensuit que la communication constituait une atteinte à sa vie privée.

108. Aussi, nous concluons que Travail sécuritaire NB a failli à ses obligations, soit d'avoir une entente écrite en place avec CRA avant de partager cette information privée dont il avait été confiée la sauvegarde, et de ne pas avoir pris les démarches adéquates pour sauvegarder les renseignements de cet individu lorsque lesdits renseignements ont été envoyés par service de messagerie à partir d'une clé USB non muni de mot de passe et dont les données n'étaient pas chiffrés.

109. Nous concluons que ni Travail sécuritaire ni CRA n'a fourni le plaignant avec des détails précis au sujet des renseignements divulgués par Travail sécuritaire NB à CRA.

110. Pour toutes ces raisons, nous concluons que la plainte est fondée et nous le jugeons nécessaire de formuler les recommandations suivantes au Travail sécuritaire NB.

RECOMMANDATIONS

111. En considération des conclusions énoncées ci-dessous, la Commissaire recommande aux fins des attributions établis aux termes des articles 63 et 68 de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* que :

a) Travail sécuritaire NB respecte les règles liées au consentement établies en vertu de Partie 3 de la *Loi* ainsi que ses obligations concernant les règles et principes

pour la divulgation des renseignements personnels sur la santé des travailleurs blessés dans ses dossiers selon Section C de la Partie 4 de la *Loi*;

- b) Travail sécuritaire NB, comme l'exige la paragraphe 49(1)c) de la *Loi*, avise les 3 061 individus touchés par cet incident, autre que le plaignant qui est au courant de cette violation de la vie privée, que Travail sécuritaire NB a divulgué leurs renseignements personnels sur la santé à une personne non autorisée (CRA) sans autorité légitime et sans garanties adéquates en place à ce moment. L'avis devrait informer les travailleurs blessés des renseignements spécifiques qui ont été divulgués par Travail sécuritaire NB, quand ces renseignements ont été divulgués, les coordonnées d'une personne désignée par Travail sécuritaire NB, etc.;
- c) Avant d'effectuer des sondages pareils dans le futur, que Travail sécuritaire NB s'assure qu'il a obtenu le consentement explicite des travailleurs blessés à la divulgation de leurs renseignements personnels sur la santé à cette fin; et,
- d) Avant de divulguer des renseignements personnels sur la santé des travailleurs blessés à une compagnie externe pour effectuer des sondages, ou toute autre fin, que Travail sécuritaire NB s'assure qu'un accord écrit soit mise en place, et cet accord devrait inclure certaines clauses concernant les suivants :
- i. que Travail sécuritaire est un dépositaire assujetti à la *Loi* et que la compagnie externe doit respecter tous les obligations légales du Travail sécuritaire NB concernant le traitement des renseignements personnels sur la santé en vertu de la *Loi*, y compris ses obligations de sauvegarder ces renseignements en tout temps;
 - ii. que des garanties déterminées sont mises en place et confirmées avant que les renseignements personnels sur la santé sont transferts;
 - iii. que des méthodes sécurisées sont utilisées dans le transfert des renseignements personnels sur la santé;
 - iv. qu'une période de conservation mutuellement convenue indiquant la période du temps que la compagnie externe pourra maintenir légalement les renseignements dans leurs dossiers, avec une méthode prescrite pour la destruction sécuritaire des

- données à l'expiration de la période de conservation, avec un avis écrit à cet effet au Travail sécuritaire NB; et
- v. que des procédures mutuellement convenues sont suivies dans le cas d'une atteinte à la vie privée, y compris la notification en vertu de l'article 49 de la *Loi*.

Émis à Fredericton, Nouveau-Brunswick, ce _____ juillet 2015.

Anne E. Bertrand, c.r.
Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

